

ARRÊTÉ

Service : Proximité et quotidienneté
Références : G.B.
N° 260-2018

Objet : REGLEMENTATION DE CIRCULATION - QUARTIER OUEST CENTRE VILLE

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions, modifiée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de Sécurité Intérieure ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974, Livre I, quatrième partie, « Signalisation de prescription » ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974, Livre I, troisième partie, « Intersection et régime de priorité » ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le périmètre de la zone 30 du quartier Ouest Centre Ville pour assurer une meilleure sécurité des usagers ;

arrête

Article 1 : L'arrêté municipal n°148-2013 du 6 mai 2013 est abrogé.

Article 2 : Conformément à l'article R 110 – 2 du Code de la Route, il est institué une **ZONE 30 KM/H** sur l'emprise des voies d'accès Nord-Sud-Est-Ouest de la Z.A.C Ouest Centre Ville et des voies dépendantes à l'intérieur du périmètre délimité par la signalisation verticale mise en place à cet effet.

Article 3 : Ces dispositions sont signalées à l'attention des usagers par des panneaux de signalisation réglementaires « zone de rencontre » en entrée et fin de zone.

Article 4 : Les entrées et sorties de zone 30 sont définies ci-après :

- Rue Philippe Noiret à partir du carrefour du boulevard de l'Océan ;
- Rue René Dumont à partir du carrefour du boulevard de l'Océan ;
- Rue Jean Claude Maisonneuve à partir du carrefour du boulevard de l'Océan ;
- Rue Jean Claude Maisonneuve à partir du carrefour de la rue des Chardonneret ;
- Rue Robert Surcouf après l'intersection de la rue Duquesne ;
- Rue des Carterons à partir du carrefour de la rue de la Blanchardière.

Article 5 : Il est instauré une zone de rencontre impasse de la Porte de Flot.

- Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers.
- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
- La vitesse des véhicules est limitée à 20km/h.

Article 6 : Ces dispositions réglementaires sont signalées à l'attention des usagers par des panneaux de signalisation réglementaires « zone de rencontre » en entrée et fin de zone.

Article 7 : Il est instauré l'autorisation de l'usage du double-sens pour les cyclistes sur la rue Marcel Guiheneuf.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Couëron, les agents de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général de la Communauté Urbaine Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le **16 MAI 2018**

L'Adjoint aux ressources humaines,
à la citoyenneté et à la sécurité publique
Lionel Orcil



[Handwritten signature]

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Affiché à Couëron du *16/05/18* au *16/06/18*